

Droit d'auteur

Droit d'auteur et forme d'un produit nécessaire à un résultat technique

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la protection, par le droit d'auteur, de la forme d'un produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique^{1*}. Plus concrètement, les juges européens ont répondu à une question préjudicielle posée relative à un litige opposant l'entreprise Brompton Bicycle Ltd, dont le vélo pliable est bien connu, à l'entreprise Get2Get, cette dernière commercialisant un vélo visuellement semblable. Brompton ne détient plus aucune exclusivité due à son brevet dès lors qu'il a expiré. Son vélo tombe donc dans le domaine public ce qui permet à toute autre entreprise de copier et commercialiser ledit vélo et de le commercialiser. Dans le litige en cause, Brompton invoque un droit d'auteur sur l'apparence de son vélo. La juridiction de renvoi s'interroge sur l'application du droit d'auteur pour un produit dont la forme est, au moins partiellement, dictée par la nécessité d'obtenir un résultat technique précis.

Pour qu'il y ait protection par le droit d'auteur, il faut une œuvre originale, matérialisée dans un objet identifiable, reflétant la personnalité de son auteur, ce dernier ayant posé des choix libres et créatifs (§§ 22 à 25). La liberté créative est, en l'espèce, au cœur du débat. Pour la Cour, le fait qu'un objet soit déterminé par des considérations techniques ne peut suffire à empêcher un auteur d'exprimer sa personnalité, et donc à exclure toute protection par le droit d'auteur (§ 26). Cette affirmation est cependant doublement nuancée. Premièrement (§§ 27 et 33), il ne peut y avoir d'exclusivité découlant du droit d'auteur si l'objet est uniquement la conséquence de sa fonction technique. Deuxièmement (§§ 32 et 35), l'existence d'un choix dans le chef du créateur ne traduit pas d'office de la présence d'originalité. Autrement dit, la Cour affirme que l'existence d'un choix n'est pas « déterminante pour apprécier les facteurs ayant guidé le choix effectué par le créateur » (§ 35).

La Cour estime que la présence de l'expression d'une réelle capacité créative doit être vérifiée par la juridiction de renvoi. Cependant, la question préjudicielle évoque quatre critères à prendre potentiellement en compte. La Cour répond méthodiquement quant à leur pertinence. Premièrement, elle considère que n'est pas déterminant, le fait qu'il existe d'autres formes possibles permettant d'aboutir au même résultat (§ 35). De même, n'est pas pertinent, la volonté du prétendu contrefacteur d'arriver à ce résultat (§ 35). Quant aux deux derniers éléments, la Cour estime que la juridiction de renvoi peut en tenir compte « que pour autant [qu'ils] permettent de révéler les considérations qui ont été prises en compte dans le choix de la forme du produit concerné » (§ 36). Il s'agit d'une part, de l'existence d'un brevet antérieur expiré et, d'autre part, de l'efficacité de la forme pour aboutir au même résultat technique.

Cet arrêt confirme que les droits intellectuels sont parfaitement cumulables. Dès lors, l'obtention de l'un d'eux n'exclut pas d'office la possibilité de protéger la création par un autre droit de propriété intellectuelle.

*Edouard Cruysmans ■
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

¹ CJUE, 11 juin 2020, C-833/18, *Brompton Bicycle Ltd c. Chedech/Get2Get*.

Brève

Article 29bis : quand le doute nuit à la victime

Après une collision entre deux véhicules, les occupants de ceux-ci, éjectés et grièvement blessés, affirment tous deux revêtir la qualité de passager et réclament une indemnisation (seul l'un d'eux diligente sa demande). Il est établi que c'est le conducteur de ce véhicule qui est responsable de l'accident mais il est impossible de déterminer lequel d'entre eux conduisait le véhicule.

Dans un arrêt du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle rappelle l'objectif du législateur quant à l'exclusion du conducteur et fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2009 selon lequel, en application de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame une indemnisation en qualité d'usager faible doit prouver être dans les conditions pour en bénéficier. Elle conclut qu'il est « *raisonnablement justifié qu'une indemnisation prévue par une disposition d'ordre public ne puisse être allouée à une personne qui ne remplit pas les conditions d'application* »².

Si la jurisprudence de la Cour de cassation va effectivement en ce sens³, cela implique qu'il suffit d'invoquer un doute quant à l'identité du conducteur pour qu'aucun occupant ne soit indemnisé, ce qui ne fait pas l'unanimité⁴. En l'espèce, à considérer qu'ils étaient tous deux de bonne foi, ce doute leur aura permis d'être acquittés au pénal, mais les aura privé de toute indemnisation.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

² C.C. 7 mai 2020, n° 61/2020 *.

³ Cass., 24 avril 2009, C.07.0120.N ; Cass., 27 novembre 2008, C.07.0239.F ; Cass., 20 décembre 2007, C.06.0301.N ; Cass., 26 octobre 2007, C.06.0341.F.

⁴ T. COPPÉE, « L'indemnisation des conducteurs éjectés au regard de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 : une question mouvementée », *Rec. jur. ass.*, 2015, pp. 142 et 143, et réf. citées.